

DECISION N° 620/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » n° 128269

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 128269 du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 novembre 2017 par la société Delta Airlines Inc., représentée par le Cabinet Thierno GUEYE TG SERVICES ;
- Vu** la lettre n° 5115/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 15 décembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » n° 128269 ;

Attendu que le nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » a été déposé le 02 juin 2016 par Monsieur DIOUF Meissa et enregistré sous le n° 128269, ensuite publié au BOPI n° 11NC/2016 paru le 08 mai 2016 ;

Attendu que la société Delta Airlines Inc. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque DELTA n° 43864 déposée le 09 mars 2001 en classe 39 relative au transport, à l'entreposage et aux services de voyage ; qu'étant le propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales des signes identiques ou similaires pour des produits ou services similaires à ceux pour lesquels sa marque dans le cas ou un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 9 (1) de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation un avis écrit exposant les motifs de son opposition,

lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1, 2 et 5.1 de l'Annexe V ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant ;

Que le nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » du déposant est composée du terme « DELTA » de sa marque qui lui est antérieure ; que les mots TRANSPORT ET LOGISTIQUE » sont simplement descriptifs des services que le déposant projette d'offrir au public et qui se trouvent être les mêmes que ceux couverts par sa marque antérieure ;

Que les services pour lesquels le nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » a été enregistré sont identiques à ceux couverts par sa marque « DELTA » en classe 39 particulièrement le transport et les services de voyages ; que le public peut être amené à croire que ce nom commercial est associé à sa marque et se méprendrait sur l'origine des services ; que cela peut entraîner une confusion entre les deux signes ; qu'il convient de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 128269 du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » qui porte atteinte à ses droits ;

Attendu que Monsieur DIOUF Meissa n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Delta Airlines Inc. ; que les dispositions de l'article 9 (2) de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 128269 du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » formulée par la société Delta Airlines Inc., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 128269 du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DIOUF Meissa, titulaire du nom commercial « DELTA TRANSPORT ET LOGISTIQUE » n° 128269, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**